

## GESTION COMPTABLE

### INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES « SALARIÉS / BÉNÉVOLES »

La gestion de ces indemnités répond à un encadrement très précis, consultable via le site de l'URSSAF  
⇒ voir l'[ARTICLE](#)

Vous trouverez le barème applicable ci-dessous fonction de la puissance du véhicule personnel :

## Voiture

Le barème fiscal des indemnités kilométriques permet l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les salariés optant pour le régime des frais réels déductibles. Ce barème est diffusé par un arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

Kilométrage parcouru à titre professionnel

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 cv	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 cv	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 cv et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

$d$  = distance parcourue à titre professionnel en km

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Pour en savoir plus sur les frais professionnels véhicule.

Barèmes « Moto » et « Cyclomoteur » sur le lien ci-dessous :

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnites-kilometriques.html>

#### **NOUVEAU** - « Forfait mobilités durables » - Vélo et frais de covoiturage

En application de l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret d'application n° 2020-541 du 9 mai 2020, dans le cas où un salarié fait usage du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, l'employeur peut désormais rembourser un montant maximum de 400 € par an, entièrement exonéré de charges sociales et fiscales.

Ce dispositif bénéficie également au bénévole associatif.